

**Décision n° 2015 - 049/CC portant constatation de la non promulgation dans les délais légaux de lois adoptées par le Conseil National de la Transition**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 0471/PF sans date de Monsieur le Président du Faso, enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel, aux fins de constatation de la non promulgation dans les délais requis, de lois adoptées par le Conseil National de la Transition le 04 septembre 2015 et transmises le 25 octobre 2015 ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 48, alinéas 1 et 3, de la Constitution, le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté ; qu'à défaut de promulgation dans les délais légaux, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation du Conseil constitutionnel ;

**Considérant** que par lettre n° 0471/PF sans date du Président du Faso, enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Conseil constitutionnel a été saisi aux fins de constatation de la non promulgation dans les délais légaux de lois adoptées par le Conseil National de la Transition le 04 septembre 2015 et transmises le 25 octobre 2015 ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 48 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que lesdites lois sont les suivantes :

- loi n° 057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso ;
- loi n° 058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso ;
- loi n° 059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso ;

**Considérant** que les lois ci-dessus citées ont été transmises au Président du Faso le 25 octobre 2015 ; qu'elles auraient dû être promulguées au plus tard le 15 novembre 2015 ; que cela n'a pas été fait ; qu'il y a lieu par conséquent, de constater que ces lois n'ont pas été promulguées dans les délais légaux et de dire qu'elles entrent automatiquement en vigueur ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** les lois n° 057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso, n° 058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso et n° 059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso adoptées par le Conseil National de la Transition le 04 septembre 2015 et transmises au Président du Faso le 25 octobre 2015 et qui n'ont pas été promulguées dans les délais légaux entrent en vigueur à compter de la date de la présente constatation.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 décembre 2015  
où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil  
constitutionnel.

